

Assurance entreprises

Informations aux clients et Conditions générales

Assurance de garantie

Edition 2023

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance entreprises

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance entreprises, il importe que vous soyez informée sur le contenu principal de votre contrat d'assurance.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la police ni les documents qui en font partie.

1. Qui sommes-nous?

- Mobilière Suisse Société d'assurances SA, une entreprise du Groupe Mobilière qui opère sur une base coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.
- Mobi24 SA, une société du Groupe Mobilière qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

- Assurances de garantie

Les assurances sont considérées comme des assurances dommages.

3. Quelles sont les principales exclusions?

3.1 Garantie de construction

- les dommages consécutifs à des défauts

3.2 Collective de cautionnement et cautionnement employeurs

- les dommages causés à des tiers

4. Où l'étendue de la couverture d'assurance désirée est-elle définie?

Votre offre/proposition ou votre police, les descriptifs de modules et les dispositions correspondantes des conditions générales, ainsi que les éventuelles conditions spéciales complétant celles-ci déterminent l'étendue de la couverture d'assurance que vous avez choisie.

5. Quelles sont les primes dues?

- Le montant de la prime due dépend des choses et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. À ce montant s'ajoute le droit de timbre fédéral (5%). La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modalités de paiement en acquittant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police d'assurance.
- En cas de résiliation de l'assurance avant le terme contractuel, nous remboursons, en principe, la part de la prime qui n'a pas été utilisée. Si cela a été convenu, les sommes d'assurance et les primes sont adaptées annuellement à l'évolution des prix.

6. Quelles sont vos principales obligations?

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et conforme à la vérité, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même, sous certaines conditions, exiger le remboursement des prestations déjà versées.
- Les activités de l'entreprise doivent être décrites de manière exacte et complète. La couverture d'assurance n'est accordée que pour les activités mentionnées dans la police. Vous devez nous communiquer les modifications de faits décrits dans la proposition qui sont importants pour l'appréciation du risque, survenues au cours de l'assurance.
- Les primes doivent être payées à leur échéance. En cas de non-paiement malgré une sommation entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes, suivant les circonstances, pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- La survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Pour pouvoir vous offrir un soutien optimal en cas de sinistre, nous avons besoin de votre concours. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant du sinistre, ainsi que les rapports de police et autres justificatifs et documents importants.
- Vos autres devoirs sont mentionnés dans la police, dans les Conditions générales et les éventuelles conditions particulières, dans les descriptifs de module ainsi que dans la loi sur le contrat d'assurance.

7. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière doit fournir en cas de sinistre sont indiquées dans votre police, les Conditions générales et les éventuelles conditions spéciales, dans les descriptifs de module ainsi que dans les lois applicables. En cas de sinistre, vous devez supporter les franchises indiquées dans votre police.

8. Quelle est la durée du contrat d'assurance et quelles sont les modalités de sa résiliation?

La durée contractuelle convenue est indiquée dans l'offre/la proposition d'assurance ou dans votre police. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions contractuelles, la validité temporelle de la couverture d'assurance vaut pour tous les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours.
- Si vous avez convenu avec nous d'un droit de résiliation annuel, vous pouvez résilier votre assurance entreprises au plus tard trois mois avant le terme de la durée convenue. À défaut, l'assurance se renouvelle tacitement d'année en année. Cette règle permet d'éviter que vous ne vous retrouviez involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- En l'absence de convention d'un droit de résiliation annuel, les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un préavis de trois mois, même si le contrat a été conclu pour une durée plus longue.
- Si nous avons manqué à notre devoir d'information envers vous avant la conclusion du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat pendant les deux ans suivant ce manquement. Vous devez notifier la résiliation dans les 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la violation.
- En cas de modification des primes pendant la durée de votre assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Dans le cas de l'assurance des dommages naturels régie par la loi, si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture sont modifiées sur décision administrative, le contrat est adapté à la date d'entrée en vigueur des dites modifications fixée par les autorités. **Dans ce cas, ces modifications ne donnent pas le droit de résilier l'assurance.**
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, chacune des parties peut résilier l'assurance concernée.
- Si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance et, selon les circonstances, exiger le remboursement des prestations déjà versées.
- Si l'objet du contrat change de propriétaire dans sa totalité, les droits et obligations passent au nouveau propriétaire. Dans les délais prescrits par la loi, chacune des parties peut refuser le transfert de l'assurance. En cas de changement de propriétaire à la suite d'un décès, nous accordons des dispositions spéciales.
- Nous pouvons résilier l'assurance ou nous en départir en cas de prétention frauduleuse aux prestations d'assurance, de violation de l'interdiction d'apporter des changements aux choses endommagées en cas de sinistre, de sinistre provoqué intentionnellement, de surassurance intentionnelle et d'assurance multiple.
- Si, au moment de conclure le contrat d'assurance, vous n'aviez pas connaissance du fait que sa conclusion entraînerait une assurance multiple, vous pouvez le résilier dans les quatre semaines à compter du moment où vous avez découvert l'assurance multiple.
- En cas de diminution importante du risque, vous êtes en droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de quatre semaines.
- Chaque partie peut résilier du contrat d'assurance à tout moment pour de justes motifs.

9. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au coeur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite notamment les données personnelles suivantes:

- **données de clients:** données du preneur d'assurance et des éventuelles autres personnes assurées nécessaires à l'identification, par exemple nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, informations sur la solvabilité;
- **données de la proposition:** données ayant trait à la proposition d'assurance et aux questionnaires, par exemple informations sur le risque à assurer, réponses aux questions de la proposition, rapport d'expertise, données relatives à l'assureur précédent et à la sinistralité antérieure, informations sur la situation familiale et financière;
- **données contractuelles:** données relatives aux rapports contractuels, par exemple parties au contrat, personnes coassurées, durée du contrat, couvertures, risques assurés, sommes d'assurance, franchises, montant de la prime;
- **données financières et d'encaissement:** données en lien avec les paiements, par exemple coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (numéro de compte, données de carte de crédit, etc.), date et montant des paiements de primes, données relatives au revenu AVS, arriérés de primes, périodes sans couverture, sommations;
- **données de sinistre ou de prestations:** données relatives à d'éventuels cas de sinistre ou de prestations, par exemple avis de sinistre, documents remis, rapports d'investigation, justificatifs de factures, données concernant les éventuels tiers lésés et d'autres tiers impliqués dans le cas de sinistre ou de prestations.

Si la situation l'exige, les données personnelles sensibles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement. Dans ce cas, la Mobilière recueillera au préalable le consentement de la personne concernée, pour autant que la loi le prévoit.

Les données utilisées avant la conclusion du contrat servent notamment à l'examen du risque et de la solvabilité ainsi qu'au calcul des primes. Pendant la durée contractuelle, elles servent à la gestion du contrat, au recouvrement des primes ainsi qu'au traitement des cas de sinistre et de prestations. Les données sont également traitées dans le cadre de la gestion et de la documentation des relations client actuelles et futures.

Afin de garantir une prestation de service optimale, les entretiens téléphoniques avec Mobi24 SA et le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrés à des fins de formation, d'assurance qualité et comme moyen de preuve, et/ou être écoutés simultanément par les supérieurs hiérarchiques à des fins de supervision.

Pour autant que la conclusion du contrat, l'exécution du contrat ou le traitement des sinistres et des prestations l'exigent, les données en lien avec le contrat d'assurance sont transmises aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires intervenant sur mandat de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Dans le cadre du règlement des sinistres, les données peuvent être communiquées pour traitement à d'autres tiers, notamment aux autorités, aux experts auxquels il est fait appel, aux tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, aux assureurs sociaux et aux assureurs-maladie ainsi qu'à d'autres assureurs privés. Cette communication s'effectue notamment en vue de l'examen du risque, du calcul des primes et de la lutte contre la fraude à l'assurance. Elle peut concerner également des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Si cela est exigé, la Mobilière devra recueillir le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si la conclusion du contrat n'aboutit pas.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Il peut s'agir de la diffusion de publicité pour des produits et services propres (p. ex. au moyen d'une newsletter), de la personnalisation de mesures marketing et de l'analyse de données correspondante (p. ex. par profilage), de la création de segments et de profils de clientèle, ainsi que de l'analyse et de l'évaluation de données d'utilisation de sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont transmises et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurances et autres), pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être révoqué en tout temps.

Les données sont enregistrées sous forme électronique et/ou physique dans différentes banques de données, telles que des fichiers client électroniques, des systèmes de gestion des contrats et des applications dédiées aux sinistres. En vertu de prescriptions légales, les données qui revêtent notamment un caractère professionnel sont conservées au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, et les données de sinistre au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/dp-contrats.

Conditions générales

Assurance de garantie

Edition 2023

L'assureur est la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, ci-après «La Mobilière», qui a son siège à Berne.

Art. 1 Etendue de l'assurance

La Mobilière s'engage envers le bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la somme et durant la période convenue, à répondre comme caution solidaire des engagements légaux ou contractuels du preneur d'assurance (=garant).

A l'expiration de l'assurance, le preneur d'assurance doit faire le nécessaire pour libérer la Mobilière de son obligation de garantie. Le même devoir incombe au preneur d'assurance s'il contrevient à une prescription du contrat d'assurance, ne s'acquitte pas de ses obligations envers le bénéficiaire de la garantie ou s'il vend ou liquide son entreprise.

La prime doit être versée aussi longtemps que la garantie subsiste, sans égard au devoir du preneur d'assurance de libérer la Mobilière de la garantie.

Art. 2 Début et durée de l'assurance

L'assurance débute avec le paiement de la première prime, droit de timbre compris, à moins qu'une date ultérieure n'ait été convenue.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et prend fin deux mois après avoir été résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 3 Primes

Les primes sont payables annuellement et d'avance à la date fixée dans la police.

Art. 4 Sinistre

La Mobilière informe immédiatement le preneur d'assurance des éventuelles prétentions du bénéficiaire de la garantie. Le preneur d'assurance doit examiner si la réclamation est fondée et faire un rapport écrit à la Mobilière. Le preneur d'assurance est tenu d'éliminer sans retard et à ses frais les défauts reconnus.

Si la Mobilière fournit des prestations en vertu de la présente garantie, elle peut exercer le recours contre le preneur d'assurance pour toutes ses prestations, y compris les frais, sans égard aux exceptions que le garant peut opposer au bénéficiaire. Le preneur d'assurance doit verser un intérêt de 5% pour les paiements effectués par la Mobilière.

Art. 5 Exclusion Black-out, pénurie d'électricité et tempêtes solaires

Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant d'une panne du service public d'énergie (en particulier d'électricité, de gaz ou d'eau), dans la mesure où la panne touche une surface (ou des parties de surface) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique par événement;
- les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que les tempêtes solaires.

Art. 6 Adaptation du contrat

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous changeons les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, le tarif des primes ou les modalités de rabais. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation du contrat, les modifications sont réputées être acceptées.

Ne donnent pas droit à résiliation modifications

- de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation au nouvel indice de référence;
- de primes ou de prestations en votre faveur;
- de primes ou de franchises relatives à des couvertures d'assurance régies par la loi (p.ex. assurance des dommages naturels) lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale;
- résultant de l'octroi, de la modification ou de la suppression d'un rabais.

Art. 7 Mesures de sanction

La Mobilière ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucune prestation au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'une telle prestation exposerait la Mobilière à une quelconque sanction, interdiction ou restriction édictée en particulier par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par la Suisse, l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 8 Protection des données

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/dp-contracts. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller ou conseilère en assurances.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi. Les modifications apportées par la Mobilière à la déclaration de protection des données ne confèrent aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

Vous avez l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre.

Art. 9 Dispositions finales

Tous les avis et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit (bénéficiaire de la garantie) doivent être adressés à l'agence générale compétente ou au siège principal de la Mobilière à Berne.

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la Mobilière peut être actionnée au domicile ou au siège suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou au siège principal de la Mobilière à Berne. Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent.

